

Fiscalité et environnement : la nécessaire adaptation

La protection de l'environnement est une affaire de toutes et de tous. Mais le rôle de l'Etat est fondamental. La Constitution de 2011 a consacré, dans l'article 3, le droit au développement durable et le droit d'accès à l'eau et à un environnement sain. Ces principes méritent d'être déclinés de toute urgence à travers les politiques publiques et dans la réalité quotidienne. **PAR M. AMINE.**



Nous sommes à quelques jours de la COP 22. Paradoxalement et tout récemment, le Projet de Loi de Finances (PLF) de 2017 a été déposé au Parlement, sans être accompagné d'aucun rapport sur l'état de l'environnement au Maroc. En parcourant les propositions relatives au volet fiscal, sur 58 propositions, une seule a eu un impact positif sur la protection de l'environnement, pareille à une frêle hirondelle qui s'est trompée de saison : l'exonération des véhicules électriques et hybrides en matière de TSAVA (Vignette automobile). Cela a aussi été le cas, en 2015, avec la réduction du taux de TVA sur les chauffe-eau solaires, de 14% à 10%. La bicyclette, moyen de transport du pauvre, qui était exonérée de la TVA avant 1996, est actuellement

taxée au taux de 20%. A Marrakech, qui accueillera bientôt la 22ème rencontre internationale sur le climat, dès le lever du soleil, des centaines de vélos, souvent sans éclairage, montés par de modestes silhouettes, sillonnent les routes vers de longues et pénibles journées de labeur. Ce n'est que tard dans la nuit, que commencent à vrombir les moteurs des voitures de luxe, se dirigeant vers des casinos et des hôtels de luxe.

La dimension environnementale est faiblement intégrée dans le système fiscal marocain

En parcourant les dispositions de la fiscalité locale, c'est même l'inverse qui peut être démontré. Le plafonnement de la valeur locative à 50 millions de dirhams pour calculer la Taxe Professionnelle, est

favorable surtout aux grandes entreprises industrielles qui ont recours à des moyens d'exploitation fortement polluants. L'impact négatif sur l'air et donc sur la santé de la population est pris en charge par la collectivité.

Au niveau du Code Général des Impôts, en matière de TVA, l'exonération de l'acquisition des véhicules neufs utilisés comme taxis ou la taxation des véhicules dits économiques au taux réduit de 7%, quel que soit le type d'énergie utilisée, va à l'encontre de la protection de l'environnement. L'abrogation par la LF 2014 de l'exonération de la sylviculture et le traitement favorable de la grande agriculture productiviste vont dans le même sens, contraire à la protection de l'environnement. C'est aussi le cas de l'exonération en matière de TVA sur l'achat de papier destiné à l'impression des jour-

naux, livres... C'est là une disposition allant à l'encontre de la protection des forêts. Ainsi, si le Maroc ne dispose pas encore d'une « fiscalité verte », c'est-à-dire un système fiscal intégrant la dimension environnementale, en tant qu'« Impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement par un produit ou service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables » (OCDE), il y a lieu de signaler l'existence d'une « parafiscalité », c'est-à-dire des taxes spécifiques en faveur de la protection de l'environnement. Tel est le cas de :

- La taxe sur l'extraction des produits de carrière ;
- La redevance sur l'exploitation des phosphates ;
- La redevance d'utilisation des services publics (approvisionnement en eau,

assainissement, collecte et traitement des déchets) ;

- La redevance d'atterrissage et autres redevances relatives aux aéroports ;
- La taxe sur le développement du réseau autoroutier ;
- Le droit de stationnement ;
- La taxe sur le permis de conduire ;
- La taxe sur les licences de taxis et de cars ;
- La taxe sur la visite technique des véhicules de plus de 5 ans ;
- La taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³ ;
- Les taxes intérieures sur les produits énergétiques ;
- La redevance d'assainissement des eaux usées ;
- La redevance de déversement ;
- La taxe spéciale sur le ciment ;
- La taxe écologique sur la plasturgie ;
- La taxe spéciale sur le fer à béton ;
- La taxe spéciale sur le sable.

De même, à travers les subventions, l'Etat a mis en place des « subventions vertes » pour encourager la préservation de l'environnement. Les plus importantes sont le Fonds national pour la Protection et la mise en valeur de l'environnement (FNE), le Fonds de pollution industrielle (FODEP) et le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP). Le rôle des entreprises dans la protection de l'environnement est aussi appelé à se développer. La dimension environnementale a été totalement absente dans les dernières assises nationales sur la fiscalité au mois d'avril 2013. La non implication des ONG œuvrant dans ce domaine explique cette absence. Pourtant, plus que jamais, la protection de l'environnement, devenue un droit humain fondamental, est de plus en plus perçue comme une question existentielle, l'un des premiers défis de ce 21^{ème} siècle. ■

Type de taxe	Référence légale	Date d'application	Assiette de la taxe	Exclusion de la taxe	Taux de la taxe	Délai de versement/déclaration	Recouvrement	Déductibilité fiscale
Taxe écologique sur la plasturgie (TEP)	Art. 12 de la LF 2013	1er janvier 2014	Vente, livraison, importation de matières plastiques et ouvrages composés de cette matière	Matières et ouvrages ayant déjà acquitté la taxe	1,5% ad valorem	Le mois qui suit la facturation ; Déclaration comportant la quantité et la valeur, accompagnée du versement	Importation : recouvrement douanier ; Unités de production locales : paiement spontané	La TEP n'est pas déductible du résultat fiscal
Taxe spécial sur le fer et le béton (TSFB)	Art. 13 de la LF 2013	1er janvier 2013	Vente, livraison, importation	-----	0,10 dirhams par kg	Le mois qui suit la facturation ; Versement accompagné d'une déclaration des quantités vendues	Importation : recouvrement douanier ; Unités de production locales : paiement spontané	La TSFB n'est pas déductible du résultat fiscal
Taxe spéciale sur le sable (TSS)	Art. 13 de la LF 2013	1er janvier 2013	Vente	-----	50 dh/m ³ pour le sable des dunes littorales, sables de dragages et sables des cours d'eau ; 20 dh/m ³ pour le sable de concassage	Le mois qui suit la facturation ; Versement accompagné d'une déclaration des quantités vendues	Titre de recette émanant du ministre de l'Equipeement ou la personne déléguée	La TSS n'est pas déductible du résultat fiscal
Taxe spéciale sur le ciment	LF 2002	1er janvier 2012	Vente ou Consommation intermédiaire	-----	0,15 dh/kg	Déclaration des quantités vendues ou consommées en interne Versement spontané le mois suivant la facturation ou la consommation interne	Facturation ; ou consommation intermédiaire pour la fabrication de matériaux de construction	La TSC n'est pas déductible du résultat fiscal